

## **Note sous Tribunal correctionnel, 7 mai 2012, Ministère public c. S. T.R.**

*note non signée*

Le jugement a été réformé par arrêt de la Cour d'appel du 11 mai 2012 sur ces points sur appel du Ministère Public. La Cour a jugé que le Tribunal correctionnel devait être considéré comme composé de magistrats indépendants ayant le pouvoir de statuer sur la détention, ce qu'il a montré en annulant le mandat d'arrêt, que les motifs tenant à l'absence d'indépendance du fait de l'effet suspensif de l'appel du Ministère Public ne pouvaient être approuvés car toutes les juridictions de premier et second degré peuvent voir leurs décisions infirmées ou révisées, en sorte que suivre ce raisonnement conduirait à ne retenir la qualité de magistrat que pour la juridiction suprême. La Cour valide donc la procédure suivie et le mandat d'arrêt décerné par le Procureur Général.

*(À rapprocher du jugement du Tribunal correctionnel du 12 août 2012 MP/JCF)*

La loi n° 1.399 du 25 juin 2013 a modifié l'article 409 du Code de procédure pénale et abrogé l'effet suspensif de l'appel du Ministère Public en matière correctionnelle, en sorte que lorsque la peine n'implique pas un retour en détention, la mise en liberté du prévenu est immédiate. Cette loi a également modifié l'article 399 du Code de procédure pénale qui édicte désormais que la personne arrêtée en flagrant délit doit être conduite devant le Procureur Général dans les 48 heures et traduite devant le tribunal correctionnel aussitôt que possible sans que le délai puisse dépasser deux jours francs.